


Journée de formation des commissaires enquêteurs de Vaucluse

Actualités réglementaires :
le choc de simplification en matière
d'environnement

DDT de VAUCLUSE





« Choc de simplification » annoncé par le Président de la République en mars 2013

Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17/07/2013 :

Le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives

États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (MDE), organisés à la suite de la première conférence environnementale (17/12/2013) :

Améliorer l'élaboration des normes environnementales

Améliorer la sécurité juridique et la sanction des atteintes à l'environnement

Améliorer les procédures applicables à la réalisation de projets

Projets de simplification lancés :

Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation

Expérimentation autorisation unique toutes ICPE

Expérimentation autorisation unique IOTA

Expérimentation certificat de projet

Expérimentation zones d'intérêt économique et écologique (ZIEE)

Projet d'autorisation unique ENR marines

DDT de VAUCLUSE



Expérimentation certificat de projet

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 13)

Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014

Régions Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne, F-Comté

Période d'expérimentation : jusqu'au 31 mars 2017

Pilote : CGDD

Permet au préfet de délivrer au pétitionnaire un «certificat de projet » énumérant les autorisations requises, la description des procédures applicables et les délais d'instruction

Applicables aux projets nécessitant au moins une autorisation code de l'environnement / forestier / urbanisme

« Cristallise » les différentes législations et réglementations applicables à la demande pendant 18 mois (sauf exceptions ; même principe que le certificat d'urbanisme)

Pas de généralisation envisagée à ce stade



Expérimentation ZIEE

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 16)

Ordonnance non publiée à ce jour

Régions : Bretagne, PACA, Haute Normandie

Période d'expérimentation : 3 ans

Pilote : DGALN (DEB)

Principe : identifier des zones (ZIEE) présentant un intérêt majeur pour l'implantation d'activités économiques dans lesquelles les enjeux environnementaux font l'objet d'un traitement anticipé et de qualité
Produire des diagnostics environnementaux valables pendant 5 ans et figer les dispositions législatives et réglementaires applicables à des régimes d'autorisation de compétence État et relevant du code de l'environnement, de l'urbanisme et du code forestier

Pas de généralisation envisagée à ce stade



DDT de VAUCLUSE

Expérimentation autorisation unique IOTA

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 15)

Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014

Régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes

Période d'expérimentation : 3 ans

Pilote : DGALN (DEB)

Autorisation unique valant :

Autorisation IOTA

Autorisation spéciale réserves naturelles nationales

Autorisation sites classés

Autorisation de défrichement

Déroghations espèces protégées

Généralisation à toutes les régions prévue *via* le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

DDT de VAUCLUSE



Expérimentation autorisation unique toutes ICPE

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 2°)

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre II)

Régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté

Période d'expérimentation : 3 ans

Pilote : DGPR (SRT)

Autorisation unique valant :

Autorisation ICPE

Autorisation de défrichement

Dérogations espèces protégées

Pas de généralisation envisagée à ce stade





Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation

Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})

Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Période d'expérimentation : 3 ans

Pilote : DGPR (SRT)

Autorisation unique valant :

Autorisation ICPE

Permis de construire

Autorisation de défrichement

Dérogations espèces protégées

Autorisation code de l'énergie

**Généralisation à toutes les régions et DOM via le projet de loi
relatif à la transition énergétique pour la croissance verte**





Dispositif législatif et réglementaire pour les ICPE

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})

Dispositif législatif et réglementaire pour les autorisations loi eau

• Pour les IOTA soumis à **autorisation au titre de la loi sur l'eau**, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des **réserves naturelles nationales** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise), des **sites classés** (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise), et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux **espèces et habitats protégés** ;
- du code forestier : autorisation de **défrichement**.

➤ *Référence : art. 2 de l'ordonnance*

• L'autorisation unique protège **l'ensemble des intérêts** que chacune des législations intégrées a pour vocation de préserver.

➤ *Référence : art. 3 de l'ordonnance*

• L'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 organisent des **dispositions particulières qui dérogent aux procédures de droit commun**. Les dispositions actuelles du code de l'environnement restent applicables aux IOTA sous réserve de ces dispositions particulières.

➤ *Référence : art. 4 de l'ordonnance*



Procédure articulée dans le temps avec des procédures connexes auxquelles le même projet peut être soumis

- Articulation avec la délivrance de **l'autorisation d'urbanisme** :
 - Simultanéité du dépôt de la demande d'autorisation unique IOTA et de la demande d'urbanisme ;
 - L'enquête publique est unique et organisée par le Préfet ;
 - La mise en œuvre de l'autorisation d'urbanisme est différée tant que l'autorisation unique IOTA n'est pas délivrée.

➤ *Référence : art. 10 de l'ordonnance, article 25 et 26 du décret*

- L'autorisation unique ne peut être délivrée avant le **titre domanial** lorsqu'il est requis.

➤ *Référence : art. 11 de l'ordonnance*

- L'autorisation d'**utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine** ne peut être délivrée avant l'autorisation unique IOTA, sauf cas d'urgence.

➤ *Référence : art. 12 de l'ordonnance*

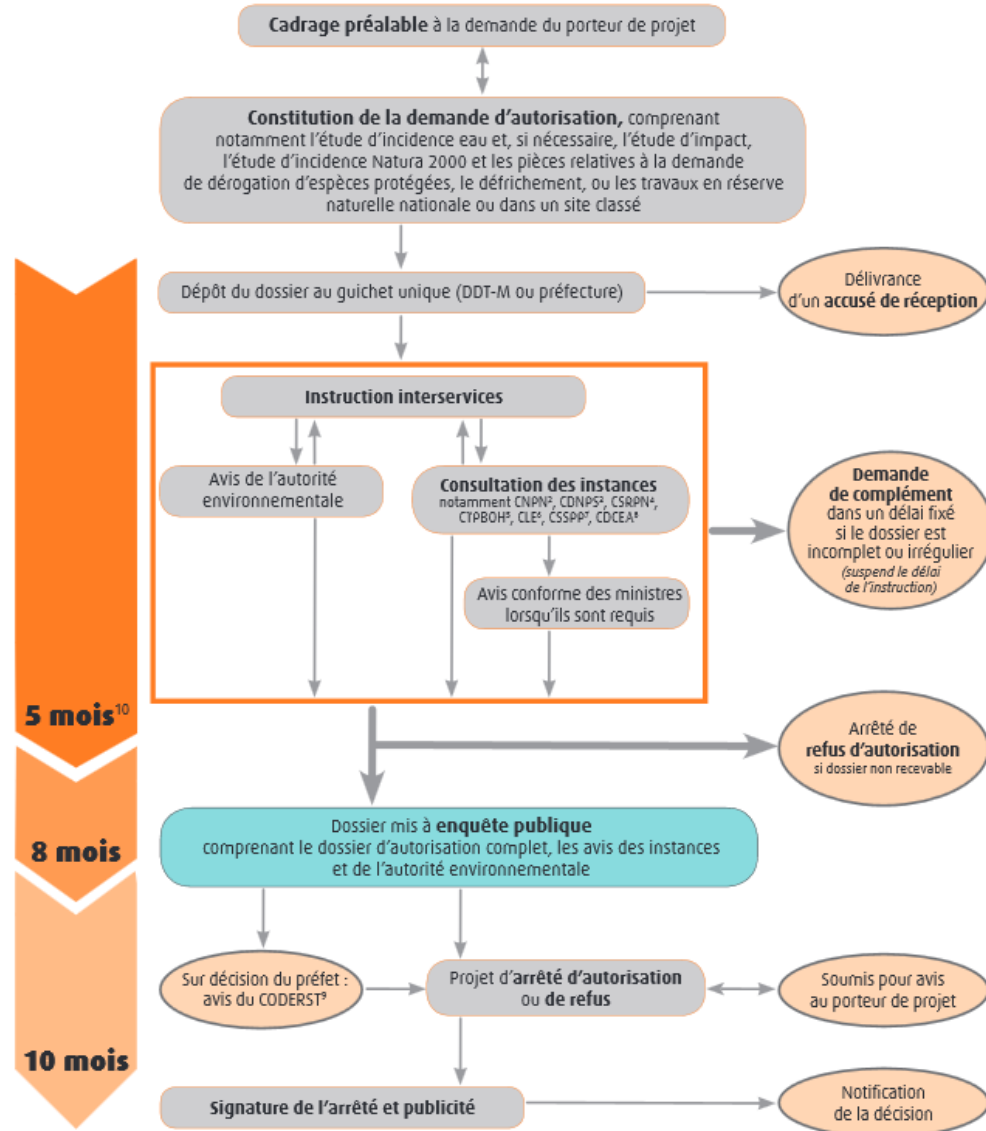
DDT de VAUCLUSE





DDT de VAUCLUSE

La procédure



5 mois¹⁰

8 mois

10 mois

Enquête publique et administrative

Changements par rapport à l'enquête publique classique :

- Le préfet a 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête après désignation du commissaire enquêteur par le TA-
- ce délai très court nécessitera une grande concertation entre les services de la DDT DDPP PREFECTURE dès la désignation du commissaire enquêteur pour se mettre d'accord sur les dates de l'enquête et les modalités pratiques

DDT de VAUCLUSE

